

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)

Gazole routier

Gazole B30

Gazole non routier (GNR)

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

CALCUL DE LA TAXE

Volumen de carburants mis à la consommation pour l'exercice		
Gazole routier (y compris B30) (en litres) (4)	A1	
Gazole non routier (GNR) (en litres) (4)	A2	
<i>Pour mémoire : volume de GNR pris en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe = 50 % des volumes de GNR mis à la consommation A3 = A2/2</i>		
Volume total de gazoles pris en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe (en litres)	A = A1 + A3	A

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHV			33		
EEAG			33		
Bio-gazole (5)			34		
TOTAL	V(I)			E(I)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(I)	

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, non éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHA C1-C2 (6)			33		
EMHU (6)			33		
EEAG (6)			33		
Bio-gazole (5) (6)			34		
TOTAL	V(II)			E(II)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(II)	

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEAG			33		
Bio-gazole (5)			34		
TOTAL	V(III)			E(III)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(III)	

IV – Autres biocarburants incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3			33		
TOTAL	V(IV)			E(IV)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(IV)	
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i>			$= (IV) \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$		

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les gazoles pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	$E = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 36$	
--	---	--

V – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (7)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
F	(I)	$G = F / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	$(V) = (I) \text{ ou } G$
7,00			
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = G</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (8)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
H	(III)	$J = H / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	$K = (III) \text{ ou } J$
0,35			
<i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = (III)</i>			
<i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = J</i>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage			
EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
L	$M = K \times 2$	$N = L + M$	
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → L = (II)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → L = (II) + (III) – J</i>			

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (9)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	N	$Q = P/100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	(VI) = N ou Q
0,70			
Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = N			
Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = Q			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= N \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	

VII – Calcul de la Part d'EnR totale		
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)
(IV)	(V)	(VI)
EnR totale (en MJ)	R = (IV) + (V) + (VI)	
Part d'EnR totale (en%) (10)	(VII) = 100 x R / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]	

VIII – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (11) (12)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)		Taux de la taxe (en%) (13) T	7,70
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (VI)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (14) U	
Redevance CPSSP (en €)		Si la part d'EnR (VI) est supérieure ou égale au taux de la taxe T → U = 0	
Total assiette TGAP (en €) S		Si la part d'EnR (VI) est inférieure au taux de la taxe T → U = T - (VI)	
TGAP due (en €) (15)	S x U		0

IX – Calcul du droit à déduction (16) Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction		
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	$V = T/100 \times [(E) + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	
Quantité totale d'EnR incorporée (en MJ)	$W = (I) + N + (IV)$	
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	X	
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = (I) – G</i></p>		
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	Y	
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = N – Q</i></p>		
Dont quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	Z	
<p><i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint → Z = 0</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est inférieure ou égale à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants W → Z = (III) – J</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y → Z = Y</i></p>		
Dont quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	AA = Y – Z	
Droit à déduction au titre des autres biocarburants (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	AB	0
<p><i>Si l'EnR totale incorporée W est inférieure ou égale à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V → AB = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR totale incorporée W est supérieure à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V et que (IV) > 0 → AB = W – V – X – Y</i></p>		

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE :GAZOLES

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris aux indices 20 et 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificats de teneur en biocarburants – certificats de transfert de droit à déduction – un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Recette Régionale d'Île de France</i> <i>14 rue Yves Toudic</i> <i>75010 Paris</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau VIII.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Bio-gazole = Bio-gazole obtenu par hydrotraitement (HVO gazole) et bio-gazole de synthèse (ex : Fischer Tropsch)
(6)	EMHA C1/C2 – EMHU – EEAG – Biogazole de synthèse obtenus à partir de matières premières éligibles au double comptage mais non produits dans une unité de production reconnue pour le double comptage en France par la DGEC
(7)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(8)	<p>Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière gazoles et l'exercice concerné.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(9)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale (article 21 de la directive 2009/28/CE) pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(10)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.

Renvois	Indications
(11)	<p>Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction</p>
(12)	Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière gazoles et pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(13)	Le taux effectif de la TGAP est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(14)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.
(15)	Ce tableau doit être rempli uniquement si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.

CALCUL DE LA TAXE

Volumes de carburants mis à la consommation pour l'exercice		
Gazole routier (y compris B30) (en litres) (4)	A1	150 000 000
Gazole non routier (GNR) (en litres) (4)	A2	15 000 000
<i>Pour mémoire : volume de GNR pris en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe = 50 % des volumes de GNR mis à la consommation A3 = A2/2</i>		7 500 000
Volume total de gazoles pris en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe (en litres)	A	157 500 000
$A = A1 + A3$		

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHV	12 000 000		33	396 000 000	
EEAG	2 500		33	82 500	
Bio-gazole (5)	157 500		34	5 355 000	
TOTAL	V(I)	12 160 000		E(I)	401 437 500
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					169 000
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(I)	401 606 500

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, non éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHA C1-C2 (6)	1 000		33	33 000	
EMHU (6)	1 000		33	33 000	
EEAG (6)	1 000		33	33 000	
Bio-gazole (5) (6)	2 000		34	68 000	
TOTAL	V(II)	5 000		E(II)	167 000
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(II)	167 000

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2	500 000		33	16 500 000	
EMHU	95 000		33	3 135 000	
EEAG			33	0	
Bio-gazole (5)			34	0	
TOTAL	V(III)	595 000		E(III)	19 635 000
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				100 000	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(III)	19 735 000

IV – Autres biocarburants incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3	89 000		33	2 937 000	
TOTAL	V(IV)	89 000		E(IV)	2 937 000
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(IV)	2 937 000
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i>			$= \frac{(IV) \times 100}{[E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]}$		0,05

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les gazoles pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	$E = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 36$	5 207 436 000
--	---	----------------------

V – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (7)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
F	(I)	$G = F / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	(V) = (I) ou G
7,00	401 606 500	394 212 875	394 212 875
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = G</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	7,13

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (8)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
H	(III)	$J = H / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	K = (III) ou J
0,35	19 735 000	19 710 644	19 710 644
<i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = (III)</i>			
<i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = J</i>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage			
EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
L	M = K x 2	N = L + M	
191 356	39 421 288	39 612 644	
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → L = (II)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → L = (II) + (III) – J</i>			

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (9)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	N	$Q = P/100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	(VI) = N ou Q
0,70	39 612 644	39 421 288	39 421 288
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = N</i>			
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = Q</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= N \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	0,70

VII – Calcul de la Part d'EnR totale		
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)
(IV)	(V)	(VI)
2 937 000	394 212 875	39 421 288
EnR totale (en MJ)	$R = (IV) + (V) + (VI)$	436 571 163
Part d'EnR totale (en%) (10)	$(VII) = 100 \times R / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	7,75

VIII – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (11) (12)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)	39 375 000,00	Taux de la taxe (en%) (13) T	7,70
TICPE (en €)	75 075 000,00	Part d'EnR à déduire (VI)	7,75
Droits de douane (en €)	86 000,00	Taux effectif de la TGAP (en%) (14) U	
Redevance CPSSP (en €)	540,00	<i>Si la part d'EnR (VI) est supérieure ou égale au taux de la taxe T → U=0</i>	
Total assiette TGAP (en €) S	114 536 540,00	<i>Si la part d'EnR (VI) est inférieure au taux de la taxe T → U = T - (VI)</i>	
TGAP due (en €) (15)	S x U	0	

IX – Calcul du droit à déduction (16) Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction		
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	$V = T/100 \times [(E) + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	433 634 163
Quantité totale d'EnR incorporée (en MJ)	$W = (I) + N + (IV)$	444 156 144
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	X	7 393 625
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = (I) – G</i></p>		
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	Y	191 356
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = N – Q</i></p>		
Dont quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	Z	24 356
<p><i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint → Z = 0</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est inférieure ou égale à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants W → Z = (III) – J</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y → Z = Y</i></p>		
Dont quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	AA = Y – Z	167 000
Droit à déduction au titre des autres biocarburants (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	AB	2 937 000
<p><i>Si l'EnR totale incorporée W est inférieure ou égale à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V → AB = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR totale incorporée W est supérieure à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V et que (IV) > 0 → AB = W – V – X – Y</i></p>		